



912

### Expédition

Numéro de répertoire <b>2015/ 10568</b>
Date de la prononciation <b>07/10/2015</b>
Numéro de rôle <b>A/13/02538</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Ne pas présenter à l'inspecteur

# Tribunal de commerce de LIÈGE - division LIÈGE

## Jugement

Cinquième chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

\*\*\*

### 1. Les faits

La S.P.R.L. SOLAR AND CO (ci-après « SOLAR ») est constituée le 24 août 2011. Elle est active dans le secteur du placement de panneaux photovoltaïques. Le 21 novembre 2011, elle signe avec M. Jean-Philippe D [REDACTED] (ci-après le « demandeur ») un contrat-cadre aux termes duquel SOLAR fournit et place une installation photovoltaïque de 65 m<sup>2</sup> pour le prix convenu de 42.772 €, T.V.A. de 6 % comprise. Ces travaux sont exécutés et le prix est payé.

Aux termes de l'article 8 du contrat, SOLAR s'engage à verser par ordre sur le compte de l'acquéreur un montant mensuel de 492,00 € pendant quatre-vingt-quatre mois. En contrepartie, dans un acte de cession de la même date, le demandeur cède à SOLAR l'intégralité des certificats verts produits par son installation pendant dix ans. Ces certificats sont payés mensuellement par SOLAR en sept ans au prix de 85,00 €.

Il n'est pas contesté qu'à partir d'avril 2013, SOLAR cesse le versement des mensualités.

Elle ne restitue cependant pas volontairement au client la gestion des certificats verts.

SOLAR signe avec certains clients une convention visant à résilier la convention de cession portant sur les chèques verts émis par la Commission wallonne pour l'Énergie (en abrégé et ci-après « CWaPE ») moyennant le remboursement du *trop-perçu* dans le chef des clients.

Ce n'est pas le cas du demandeur qui, au jour de l'ouverture de la faillite, soit le 24 février 2014, est toujours lié par une convention de cession contre rémunération.

Conformément à l'article 46 § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, la curatelle prend la décision de ne pas poursuivre les contrats en cours. Ceux-ci sont **résiliés** avec effet au jour de la faillite.

Le demandeur est avisé que la gestion et la titularité de ses chèques verts lui seront restituées pour la période postérieure à l'ouverture du concours.

Depuis la faillite et la résiliation du contrat, les certificats verts sont récupérés par le demandeur.

Le demandeur estime que SOLAR a manqué à ses obligations contractuelles à dater du 1<sup>er</sup> avril 2013, de sorte qu'il est fondé à demander au tribunal de prononcer **la résolution du contrat avec effet au 21.11.2011** et en conséquence, de se voir reconnaître le droit de retrouver la propriété exclusive de tous les certificats verts ayant fait l'objet de la cession, à l'exception de soixante-et-un certificats qui avaient été négociés par SOLAR.

Il invoque que sa citation en résolution du contrat aux torts de SOLAR a été introduite avant la faillite, de sorte qu'il ne peut être admis que les certificats verts existant avant la faillite et même ceux non encore émis, mais se rapportant à sa production électrique jusqu'au jour de la faillite, reviennent à la masse.

Les curateurs, au contraire, estiment que les chèques verts non encore émis, mais se rapportant à la production électrique jusqu'au jour de la faillite font partie de l'actif patrimonial de la faillite et **doivent revenir à la masse des créanciers.**

## 2. Discussion

L'article 2 alinéa 14 du décret régional wallon du 12 avril 2001 définit la notion de certificat vert comme suit : *Titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte en vertu de l'article 38 et destiné, via les obligations imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux, à soutenir le développement d'installations de production d'électricité verte.*

En d'autres termes, le certificat vert constitue un titre négociable, et donc un actif cessible, attribué par la CWaPE au producteur d'électricité verte, au fur et à mesure de la production électrique.

Le demandeur a d'ailleurs notifié à la CWaPE, bien avant la faillite, la cession de son droit aux certificats verts durant dix ans, au profit de SOLAR, en respectant les conditions de l'article 1690 du Code civil.

Les certificats verts étaient directement portés par la CWaPE au crédit *du compte CWaPE* de SOLAR.

Le droit de créance envers la CWaPE (droit à l'obtention de certificats verts) est donc **sorti du patrimoine du demandeur pour intégrer le patrimoine de SOLAR** qui, en contrepartie, s'était engagée à rembourser au demandeur des mensualités fixes.

La question qui se pose est de savoir si le demandeur est soustrait à la loi du concours par le **seul motif que la demande de résolution a été introduite avant la faillite.**

Il n'est pas contesté que le demandeur a retrouvé le droit de percevoir les certificats verts à dater du jugement déclaratif de faillite auprès de la CWaPE

Le demandeur estime que son action en résolution agit « ex tunc », c'est-à-dire a un effet rétroactif qui passe outre des effets de la faillite puisqu'elle a été introduite avant celle-ci, ce qui lui permettrait de réclamer les certificats verts depuis 2011.

La curatelle, quant à elle, cite à cet égard un extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2000 :

*Attendu qu'en application de l'article 1184 du Code civil, la résolution d'un contrat synallagmatique a en principe un effet rétroactif ; qu'elle a pour effet de placer les parties dans la situation où elles se trouveraient si elles n'avaient pas conclu le contrat ;*

*Que cette règle est aussi applicable en cas de faillite prononcée dans le chef d'une des parties contractantes alors que la résolution du contrat a été demandée avant la faillite, mais prononcée ultérieurement à cette faillite, à charge du failli ;*

*Attendu que, toutefois, le patrimoine du débiteur doit être liquidé ensuite de la faillite au bénéfice des créanciers, compte tenu de la règle de parité et que l'obligation de restitution est soumise aux restrictions qui en résultent ;*

*Que, lorsque la prestation de restitution consiste en un remboursement d'une somme d'argent payée par l'acquéreur à titre d'acompte au bénéficiaire du vendeur en faillite, l'acquéreur qui a demandé la résolution du contrat de vente avant la faillite du vendeur et obtient la résolution après la faillite, n'a pas le droit de percevoir cette somme par préférence en vertu de la résolution du contrat obtenue, mais entre en concours avec les autres créanciers, sans préjudice de son éventuel droit à une compensation.*

Cette position est applicable au cas d'espèce, même s'il ne s'agit pas d'acompte, mais d'un droit de créance de certificats verts cédés à la société faillie avant faillite, ce qui est assimilable au niveau du traitement en cas de faillite, dès lors que ce droit de créance constitue **un actif présent dans le patrimoine de la faillite** en ce qu'il se rapporte à la production électrique produite par l'installation jusqu'à l'ouverture du concours.

Ce droit de créance cédé **ne peut donc être restitué au demandeur** par application du principe d'égalité entre les différents créanciers et du dessaisissement du failli consacré par l'article 16 de la loi sur les faillites.

Le demandeur invoque la compensation. Celle-ci s'opère de plein droit, même à l'insu des débiteurs, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre. L'article 1291 du Code civil est rédigé comme suit : *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.*

Le demandeur a une créance certaine et exigible de dommages et intérêts vu la résiliation de la convention. Cependant, SOLAR ne dispose à l'encontre du demandeur d'aucune créance susceptible d'entrer en compensation avec la sienne. SOLAR est **titulaire d'un droit de créance à l'encontre d'un tiers**, la CWaPE, en sa qualité de débiteur cédé pour les certificats verts émis ou à émettre et se rapportant à la production d'électricité verte avant faillite. Au vu de cette relation tripartite, les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies.

*De plus, la compensation est une exception qui ne peut être opposée au cessionnaire lorsque les conditions ne sont pas réunies au plus tard au jour où la cession est rendue opposable au débiteur cédé (Cass., 26 juin 2003, RCJB 2007, page 569).*

**Il n'y a donc aucune compensation à opérer.**

Cependant, il peut être fait droit à la réclamation du demandeur de voir la société faillie condamnée à lui payer la somme provisionnelle de 2.821,00 € correspondant a priori au montant de la créance du demandeur.

En effet, l'article 72 de la loi sur les faillites prévoit que les créanciers défailants peuvent encore agir en admission, jusqu'à la convocation à l'assemblée en vue de la reddition des comptes, s'ils agissent dans un délai d'un an à dater du jugement en déclaration de faillite.

En l'espèce, le demandeur a agi en admission par le dépôt de ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 09.05.2014, soit moins d'un an après le prononcé du jugement déclaratif survenu le 24.02.2014.

Par conséquent, il y a donc lieu de dire la demande fondée uniquement sur ce point.

Pour le surplus, le demandeur sollicitait l'exécution provisoire. Celle-ci n'est cependant pas justifiée.

Chacune des parties échouant partiellement dans ses prétentions et/ou défenses, il y a lieu de compenser intégralement les dépens (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).